

# VS\_GERICHTE A1 25 165 vom 1. Oktober 2025

VS Kantonsgericht, 2025-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_25\\_165](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_25_165)

FR: VS\_GERICHTE A1 25 165 du 1 octobre 2025

IT: VS\_GERICHTE A1 25 165 del 1 ottobre 2025

## Regeste

A1 25 165 ARRET DU 1ER OCTOBRE 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Le juge soussigné, statuant ce jour en sa qualité de juge unique (art. 20 al. 1 let. c LOJ), en la cause X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_, recourants, contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, COMMUNE DE Z \_\_\_\_\_, autre autorité. (Irrecevabilité du recours administratif – défaut de paiement de l'avance de frais) recours de droit administratif contre la décision du 6 août 2025

## Erwägungen

### E. 30

juillet 2025 consid. 5.1) ; qu'en l'occurrence, le Conseil d'Etat ayant versé son dossier à la procédure – lequel contient ceux de la CCC et de la commune – la requête des recourants en ce sens a été satisfaite ; que la vision locale et l'interrogatoire des parties visent à étayer les griefs de fond des recourants et non à démontrer le caractère prétendument erroné du motif d'irrecevabilité de la décision entreprise, laquelle peut être tranchée sur la seule base des pièces au dossier ; que dans la mesure où l'objet du présent litige est limité à l'examen du bien-fondé du motif d'irrecevabilité, les griefs de fond sont irrecevables, ce dont il résulte que les moyens de preuve y relatifs s'avèrent d'emblée dénués de pertinence et n'ont pas à être mis en œuvre ; que s'agissant du motif d'irrecevabilité présentement litigieux, il convient de rappeler que l'art. 90 LJPA dispose que « [l']autorité de recours ou son organe d'instruction peut exiger du recourant une avance de frais en lui impartissant un délai de 30 jours et en l'avertissant qu'à ce défaut elle déclarera le recours irrecevable » ; qu'un délai peut être restitué aux conditions de l'art. 12 al. 3 LPJA, à savoir lorsque l'intéressé fait valoir par écrit des motifs suffisants dans les dix jours dès que l'empêchement d'agir a cessé ; que selon la jurisprudence et comme l'a correctement rappelé l'autorité précédente, la restitution n'entre pas en ligne de compte lorsque l'inaction résulte d'une faute, d'un choix délibéré ou d'une erreur (ACDP A1 24 159 du 22 octobre 2024 p. 4 et les nombreuses références citées) ; qu'en d'autres termes, il y a empêchement d'agir dans le délai lorsqu'aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre des auteurs de la demande de restitution (ibid.) ;

- 5 - qu'en l'occurrence, les recourants reprochent au Conseil d'Etat d'avoir su, lors de la fixation de l'avance de frais, que le deuxième versement annuel des paiements directs n'était pas encore intervenu ; qu'ils en déduisent que l'autorité précédente devait s'attendre à ce qu'ils ne puissent régler l'avance de frais dans le délai imparti, vu la précarité de leur situation économique ; que ce faisant, les recourants perdent de vue que si le Conseil d'Etat a – vraisemblablement – connaissance des dates auxquelles sont versés les paiements directs, cela ne le renseigne en rien sur l'identité des bénéficiaires, pas plus que sur la situation économique de ces derniers ni, partant, sur leur éventuelle incapacité à assumer

une avance de frais ; que s'agissant de faits qu'ils étaient les seuls à connaître, il incombait en réalité aux recourants de faire part de leur hypothétique indigence à l'autorité précédente (ATF 148 II 465 consid. 8.3 ; ACDP A1 24 135 du 18 juin 2025 consid. 2.2) et solliciter, cas échéant, un paiement par acomptes, respectivement le bénéfice de l'assistance judiciaire ; que cette solution était d'autant plus évidente que deux avertissements, figurant sur l'ordonnance du 9 mai 2025 pour l'un et sur le bulletin de versement annexé pour l'autre, précisaient clairement que le non-paiement de l'avance de frais dans le délai prescrit entraînerait l'irrecevabilité du recours, avertissements que les intéressés ont délibérément – ou à tout le moins fautivement – ignorés ; que dans ces conditions, c'est à raison que le Conseil d'Etat a considéré que le motif invoqué par les recourants ne pouvait être qualifié de « suffisant » pour justifier une restitution du délai de paiement en vertu de l'art. 12 al. 3 LPJA ; qu'il résulte de ce qui précède que le seul motif invoqué à l'encontre de la décision d'irrecevabilité, à savoir la prétendue connaissance par le Conseil d'Etat des dates de versement des paiements directs et de la situation économique précaire des recourants, se révèle à l'évidence privé de fondement ; que si l'irrecevabilité attachée au défaut de paiement de l'avance de frais est certes sévère, elle résulte d'un choix du législateur cantonal et son application à un cas d'espèce ne relève pas d'un formalisme excessif, comme l'ont encore récemment

- 6 - rappelé le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_553/2024 du 7 mai 2025 consid. 4) et le Tribunal cantonal (ACDP A1 24 159 précité p. 3) ; qu'en définitive, le recours étant d'emblée voué à l'échec, il y a lieu de renoncer à un échange d'écritures et de faire usage de la compétence du juge unique prévue par l'art. 20 al. 1 let. c LOJ ; que dans ces circonstances et vu la situation économique des recourants, il se justifie de renoncer, à titre exceptionnel, à la perception de frais pour la présente procédure (art. 89 al. 2 LPJA) ; qu'il n'y a pour le reste pas lieu d'allouer des dépens (art. 91 al. 1 LPJA a contrario) ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.